

Circulaire d'information

INFCIRC/317/Mod.1

14 décembre 2023

Distribution générale

Français

Original : anglais

Texte de l'Accord du 13 avril 1984 entre Nauru et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec le Gouvernement de Nauru visant à amender le protocole à l'accord de garanties

1. Le Gouvernement de Nauru et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont conclu par échange de lettres un accord visant à amender le paragraphe I du protocole¹ à l'Accord entre la République de Nauru et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires². Le texte du paragraphe amendé est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2023, date à laquelle l'Agence a reçu du Gouvernement de Nauru une réponse affirmative à sa lettre en date du 19 mai 2023, dans laquelle elle proposait d'amender le protocole.

¹ Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/317.

I. 1) Tant que Nauru

- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre la République de Nauru et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
- b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément à l'article 33, alinéas a) et b), de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'article 33, alinéa c).
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, Nauru :
 - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites visées au présent article, paragraphe 1), ou
 - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.